

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

SEANCE DU 8 JUILLET 2024

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 084-218400570-20240708-DEL_24_06_02-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal 11
- En exercice 10
- Qui ont pris part à la délibération..... 9

OBJET DE LA DELIBERATION n° 24-06-02

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SAFER

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 03.07.2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

Étaient présents : M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Olivier LAUBRON, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Laurent QUEYTAN, M. Thibaud RICHARD.

Absents excusés : M. Alessandro POZZO.

Mme Muriel PONTET a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Les SAFER ont été investies, dès leur constitution, en 1960, d'une véritable mission d'intérêt général qui s'apparente à la gestion d'un service public. Elles sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont :

- D'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ;
- De concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
- De contribuer au développement durable des territoires ruraux ;
- D'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. À ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

Elle transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

Ainsi, la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Considérant que La commune a le souci de conforter l'agriculture sur son territoire, de protéger son environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière, le projet de convention passée avec la

SAFER a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la commune pourra demander à la SAFER que soit mise en place :

- Une surveillance classique (**Type 1**) et globale à l'échelle du périmètre communal ;
- Une surveillance spécifique (**Type 2**) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Les 2 dispositifs d'alerte sont envisageables, en même temps.

Le coût annuel de la veille foncière sera de **170 € HT**.

Si la collectivité opte uniquement pour une surveillance spécifique de type 2, alors le forfait sera déterminé en fonction du volume de notifications enregistrées à l'intérieur du périmètre et selon les conditions précisées ci-dessus.

Si la collectivité opte pour un niveau de surveillance ciblé, spécifique de Type 2, en plus de la surveillance de Type 1, alors la SAFER facturera un forfait annuel supplémentaire de 300 € HT.

Il convient également de désigner parmi l'assemblée délibérante 1 ou 2 référents administratifs et élus chargés de représenter la commune au sein de la SAFER.

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024 et aura une date de fin au 31 décembre 2027.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'autorisation de signature de la convention précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 084-218400570-20240708-DEL_24_06_02-DE

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **DECIDE** de reconduire la Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER du 01.01.2024 AU 31.12.2027 jointe à la présente ;
- **OPTE** pour une surveillance classique et globale à l'échelle du périmètre communal de type 1 ;
- **DESIGNE** M. Gilles AUBERT, adjoint technique principal 1^{ère} classe en qualité de référent administratif et M. Thibaud RICHARD, Conseiller Municipal, en qualité de référent élu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents administratifs ou financiers liés à cette décision ;
- **PRECISE** les crédits correspondants sont imputés en dépenses du budget principal de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 62.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Lucien AUBERT

La Secrétaire de Séance,

Muriel PONTET